

# PROCÈS-VERBAL

## **De la séance du Conseil communal du 28-04-2021**

PRESENTS : HECQUET Corentin, Président - Conseiller communal;

VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;

BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit, Echevins;

PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;

COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, SANZOT Annick, DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, VERLAINE André, WIAME Mélanie, TOUSSAINT Joseph, Conseillers communaux;

HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h37**.

### **EN SÉANCE PUBLIQUE**

Monsieur le Président invite un Conseiller GEM à faire part au Conseil communal d'une information à propos de l'organisation interne du groupe GEM. Un autre Conseiller GEM est invité à répondre en séance.

#### **(1) CLASSEMENT ÉVENTUEL COMME MONUMENT, LA TOUR DE MONT SAINTE MARIE ET ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE DE PROTECTION**

Vu le courrier du 15 février 2021 de Madame Véronique KESTEMONT, Directrice à l'AWaP, nous informant de l'ouverture de la procédure de classement: "extension de classement éventuelle, comme monument de la Tour de Mont Saint Marie et établissement d'une zone de protection" et nous transmettant la décision ministérielle y relative;

Considérant la proposition et les motivations de mettre en œuvre le classement extension de classement éventuelle, comme monument, de la Tour de Mont Sainte Marie, ancienne tour-clocher de l'église antique dont la nef a disparu et dont le chœur transformé en chapelle est classé en monument depuis le 30/11/1960, et établissement d'une zone de protection, sise dans l'ancienne commune de Mozet désormais commune de Gesves ;

Vu l'article 21 du décret du décret du 26 avril 2018 relatif au Code wallon du Patrimoine réglant les dispositions transitoires en matière de procédures de classement ;

Vu le Code du Développement Territorial en vigueur;

Vu le Code wallon du Patrimoine en vigueur avant le 1er juin 2019, et notamment l'article 198;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1960 classant comme monument la chapelle du Mont-Sainte-Marie ;

Considérant que, quant à l'intérêt historique, la chapelle et la tour de Mont-Sainte-Marie, dernier vestige d'une paroisse englobant plusieurs hameaux environnants, constituent un témoin historique intéressant, à un niveau local du moins ;

Considérant que, quant à l'intérêt social, les deux édifices représentent les symboles des autorités qui dirigent tout village de l'Ancien Régime, à savoir les pouvoirs temporel (tour) et spirituel (église) et que par

ailleurs, leur proximité, leur environnement préservé et leur physionomie donnent une vue significative de ce qui composait le cœur d'un village à l'époque ;

Considérant que, quant à l'intérêt architectural, la tour et la chapelle présentent des caractéristiques d'un certain intérêt, limité cependant à la sphère locale ;

Considérant que, quant à l'intérêt archéologique, la tour présente un intérêt évident qui n'a pas encore pu être exploité totalement ;

Considérant que, le hameau de Mont-Sainte-Marie, synthétisé par la chapelle, la tour et trois habitations, est tout à fait représentatif de la manière dont sont implantés les villages en Condroz et que dès lors, il y a là un intérêt paysager évident ;

Vu les intérêts historique, social, architectural, archéologique et paysager ;

Vu la procédure d'extension de classement éventuelle, comme monument, de la tour proche de la chapelle classée de Mont-Sainte-Marie, sise dans l'ancienne commune de Mozet, actuellement Gesves, située sur la parcelle cadastrée 669A, section E, troisième division et d'établir une zone de protection, reprenant les parcelles bâties et non bâties 667A, 669A, 672B, 672C, 673A, section E, troisième division ;

Attendu que les biens sont situés en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que le bien est soumis à l'application du schéma de développement communal révisé adopté définitivement par le Conseil communal du 2 décembre 2015 en application au 23/03/2016; que le bien est situé en aire agricole ;

Attendu que le bien est soumis à l'application du guide communal d'urbanisme révisé adopté définitivement par le Conseil communal du 14 novembre 2016, approuvé par Arrêté Ministériel du 23/12/2016 (M.B. 1er février 2017), en vigueur sur l'ensemble du territoire communal ; que le bien est situé en aire agricole;

Attendu que le projet rencontre les objectifs prioritaires de développement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme relevé dans le schéma de développement communal ;

Attendu que l'objectif est de gérer la pression sur le territoire, essentiellement liée à l'habitat, afin d'en faire un atout de valorisation durable du territoire et de ses activités ;

Attendu que l'option générale à travers l'objectif est d'affirmer Gesves comme un territoire rural de grande qualité paysagère et naturelle tout en acceptant sa fonction résidentielle péri-urbaine ;

Attendu que le 3<sup>ème</sup> objectif de gérer les richesses naturelles et patrimoniales est rencontré en protégeant certains éléments du patrimoine (par exemple en proposant au classement certains éléments) et de mettre en valeur et sensibiliser au patrimoine (par exemple: parcours paysagers et circuits d'interprétation) ;

Considérant que la décision signée par Madame la Ministre le 10 février 2021 ouvre la procédure de classement définie aux articles 198 et suivants du Code du Patrimoine, applicables en l'occurrence, en vertu de l'article 21 du décret du 26 avril 2018 relatif au Code wallon du Patrimoine réglant les dispositions transitoires en matière de procédures de classement ;

Considérant que les propriétaires de ces biens ne peuvent apporter ou y laisser apporter aucun changement définitif qui en modifie l'aspect, s'ils n'y ont été expressément autorisés par l'obtention d'un permis de bâtir ou de lotir ;

Considérant que les observations sur l'extension de classement dont objet, le dossier peut être consulté sur le site internet à l'adresse URL: [www.wallonie.be/patrimoine/proceduresencours](http://www.wallonie.be/patrimoine/proceduresencours) ;

Vu l'application de l'article 208 du Code du Patrimoine, tous les effets du classement s'appliquent provisoirement au bien concerné pendant une période d'un an prenant cours à la date de la présente ;

Considérant dès lors, comme le prévoit l'article 206 du même Code, que le propriétaire ne peut y apporter ou laisser y apporter un changement définitif que conformément aux dispositions des articles 84 et suivants du Code du Patrimoine.

Considérant en conséquence qu'il y lieu de s'adresser préalablement à la Direction de la coordination opérationnelle de l'AWap ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 8 mars 2021 au 23 mars, soit 15 jours ;

Attendu que la réunion publique de clôture s'est tenue le 23 mars 2021 à 12h00 ;

Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande ;

Vu le procès-verbal de cette réunion publique de clôture qui a rencontré une lettre d'observation portant sur l'intérêt de ce classement ;

Considérant que la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité a été sollicitée en date du 01/03/2021 par le Collège communal ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de la Mobilité, émis en sa réunion plénière du 13/04/2021, libellé comme suit : « *Vu l'opportunité de procéder au classement éventuel comme monument, de la Tour de Mont Sainte Marie, ancienne tour-clocher de l'église antique dont la nef a disparu et dont le chœur transformé en chapelle est classé en monument depuis le 30/11/1960, et établissement d'une zone de protection, sise dans l'ancienne commune de Mozet désormais commune de Gesves ;*

*Vu la décision ministérielle d'entamer la procédure visée à l'article 198 du Code wallon du Patrimoine ;*

*Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1960 classant comme monument la chapelle du Mont-Sainte-Marie ;*

*Considérant que, quant à l'intérêt historique, la chapelle et la tour de Mont-Sainte-Marie, dernier vestige d'une paroisse englobant plusieurs hameaux environnants, constituent un témoin historique intéressant, à un niveau local du moins ;*

*Considérant que, quant à l'intérêt social, les deux édifices représentent les symboles des autorités qui dirigent tout village de l'Ancien Régime, à savoir les pouvoirs temporel (tour) et spirituel (église) et que par ailleurs, leur proximité, leur environnement préservé et leur physionomie donnent une vue significative de ce qui composait le cœur d'un village à l'époque ;*

*Considérant que, quant à l'intérêt architectural, la tour et la chapelle présentent des caractéristiques d'un certain intérêt, limité cependant à la sphère locale ;*

*Considérant que, quant à l'intérêt archéologique, la tour présente un intérêt évident qui n'a pas encore pu être exploité totalement ;*

*Considérant que, le hameau de Mont-Sainte-Marie, synthétisé par la chapelle, la tour et trois habitations, est tout à fait représentatif de la manière dont sont implantés les villages en Condroz et que dès lors, il y a là un intérêt paysager évident ;*

*Vu les intérêts historique, social, architectural, archéologique et paysager ;*

*Vu la procédure d'extension de classement éventuelle, comme monument, de la tour proche de la chapelle classée de Mont-Sainte-Marie, sise dans l'ancienne commune de Mozet, actuellement Gesves, située sur la parcelle cadastrée 669A, section E, troisième division Mozet et d'établir une zone de protection, reprenant les parcelles bâties et non bâties 667A, 669A, 672B, 672C, 673A, section E, troisième division Mozet ;*

*Considérant que le bien est situé en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur ;*

*Considérant que le bien est situé en aire agricole au schéma de développement communal ;*

*Considérant que le projet est situé en aire agricole au guide communal d'urbanisme ;*

*Attendu que le Collège Communal, conformément à l'article 199 du Code wallon du Patrimoine, propose le classement éventuel comme monument de la Tour de Mont Sainte Marie et l'établissement d'une zone de protection suivant un périmètre défini ;*

*Considérant que le projet a été soumis à une enquête commodo/incommodo organisée du 8 mars 2021 au 23 mars 2021 avec une séance publique de clôture prévue le 23 mars 2021 à 12h00 à la maison communale ;*

*Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande ;*

*Vu le certificat de publication, duquel il résulte que l'installation projetée a rencontré une lettre d'observation encourageant le classement ;*

*AVIS de la CCATm : Avis Favorable »*

Vu la délibération du Collège communal du 19 avril 2021 qui, conformément à l'article 199 du Code wallon du Patrimoine, propose le classement éventuel comme monument de la Tour de Mont Sainte Marie et l'établissement d'une zone de protection suivant le périmètre défini ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

1. d'adopter définitivement le périmètre défini par l'établissement de la zone de protection sise au Mont Sainte Marie et l'extension de classement, comme monument, de la Tour de Mont Sainte Marie ;
2. de transmettre le dossier à Monsieur le Gouverneur de la Province pour approbation ;
3. de transmettre le dossier au Cabinet du Patrimoine wallon afin de solliciter l'approbation ministérielle.

**(2) URBANISME - CESSION DE VOIRIE - LIÉNART VAN LIDTH DE JEUDE - TOUR DE MUACHE À HALTINNE**

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu les dispositions légales en la matière et le décret du 6 février 2014 ;

Attendu que Monsieur Patrick LIENART VAN LIDTH DE JEUDE demeurant Plintveld, 25a à 3080 VOSSEM souhaite urbaniser un bien, sis Tour de Muache à 5340 Haltinne, cadastré section A n° 120a, 121b, 129h, 124e pie, 124f pie, en 14+1 lots (cabine) ;

Attendu que pour la réalisation de ces travaux, il importe de modifier par élargissement le chemin vicinal n° 38, Tour de Muache;

Vu le plan de cession de voirie levé et dressé par le BURTON Quentin, Géomètre-Expert, demeurant rue de Stave 3A à 5620 Corenne en date du 18/03/2021;

Considérant que la demande implique l'élargissement de la voirie - chemin vicinal n°38;

Considérant que la demande est soumise à des mesures particulières de publicité pour les motifs suivants : modification du tracé de la voirie vicinale (cession de la voirie) ;

Attendu que l'enquête publique est organisée du 21/04/2021 au 21/05/2021 d'une durée de 30 jours ;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux ;

Vu la sollicitation du Commissaire voyer en date du 09/04/2021 ;

---

**DECIDE**

---

des plans modificatifs par élargissement du chemin vicinal n°38, Tour de Muache

**(3) VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE DIVISION 3, SECTION A ET NUMÉRO 201S ET SITUÉE RUE JOSEPH-JEAN MERLOT À MOZET - FIXATION DU PRIX DE VENTE**

Vu le courrier du 02 septembre 2018 par lequel Monsieur Christophe et Madame Véronique MULLIER-JACOBS ont sollicité le Collège communal afin d'acquérir la parcelle communale cadastrée division 3, section A et numéro 201S et située rue Joseph-Jean Merlot à MOZET ;

Considérant que Monsieur Christophe et Madame Véronique MULLIER-JACOBS sont propriétaires de deux parcelles adjacentes cadastrées division 3, section A et numéros 201P et 201R ;

Vu le courriel du 26 mai 2020 par lequel Monsieur Patrick et Madame Nathalie CARNEVALE-DECHAMPS, propriétaires de la parcelle adjacente cadastrée division 3, section A et numéro 201F, informent qu'ils sont également intéressés par l'achat de cette parcelle ;

Vu le courrier du 25 mai 2020 par lequel l'Association Royale des Guides Catholiques de Belgique,

propriétaire des parcelles adjacentes cadastrées division 3, section A et numéros 200B et 201T, a indiqué ne pas être intéressée par la parcelle concernée ;

Considérant que cette parcelle est actuellement entretenue par les services communaux ;

Considérant que cette parcelle ne présente aucun intérêt pour la Commune ;

Considérant que cette parcelle a une superficie de 542 m<sup>2</sup>, qu'elle est non-constructible et qu'elle se situe en partie en zone d'habitat et en partie en zone de parc ;

Considérant qu'une servitude de passage doit être maintenue afin de permettre à la Commune d'entretenir le ruisseau situé en fond de parcelle ;

Considérant que la Commune de Gesves a acquis cette parcelle pour le franc symbolique le 30 juillet 2001;

Attendu que le bien est soumis à l'application du plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural et une marge d'environ 2-3 mètres en fond de parcelle en zone de Parc au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que le bien est soumis à l'application du schéma de développement communal révisé adopté définitivement par le conseil communal du 2 décembre 2015 en application au 23/03/2016 et que le bien est situé en aire d'habitat résidentiel ;

Attendu que le bien est soumis à l'application du guide communal d'urbanisme révisé adopté définitivement par le conseil communal du 14 novembre 2016, approuvé par Arrêté Ministériel du 23/12/2016 (M.B. 1er février 2017), en vigueur sur l'ensemble du territoire communal et que le bien est situé en AD1 habitat villageois de valeur patrimoniale ;

Attendu que le bien est soumis à l'application d'un Guide régional d'Urbanisme sur les bâtisses en site rural et que le projet est situé dans le périmètre fixé en vertu de l'Arrêté Ministériel du 27/11/2006 fixant le périmètre pour le village de Mozet ;

Attendu que le bien fait partie du lotissement Grevisse non périmé autorisé en date du 20/02/80 modifié le 09/03/01 et constitue le lot 2A ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2020 décidant de donner un avis favorable quant à la vente de cette parcelle et de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de l'estimation de la valeur vénale du bien et de l'éventuelle procédure de vente ;

Vu l'estimation de la valeur vénale du bien d'un montant de 2710,00 € transmise par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 11 mars 2021 ;

Vu la circulaire relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 et plus particulièrement la section 2 fixant les modalités de ventes d'immeubles et la section 7 fixant les modalités de l'estimation ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 avril 2021 décidant de proposer au prochain Conseil communal de fixer le prix de vente à 2710,00 € et d'en informer les intéressés ;

A l'unanimité des membres présents;

## DECIDE

1. de fixer le prix de vente de la parcelle communale cadastrée division 3, section A et numéro 201S et située rue Joseph-Jean Merlot à MOZET à 2710,00 € ;

2. d'en informer les intéressés.

### **(4) FINANCES - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 1 - EXERCICE 2021**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale);

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 15-04-2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter certains crédits budgétaires ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

Article 1er: d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2021 :

### 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>9.763.038,25 €</b>	<b>5.745.600,76 €</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>9.755.070,63 €</b>	<b>5.049.116,81 €</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>7.967,62 €</b>	<b>696.483,95 €</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>103.014,78 €</b>	<b>271.000,00 €</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>110.889,03 €</b>	<b>271.000,00 €</b>
Boni / mali exercices antérieurs	<b>-7.874,25 €</b>	<b>0,00 €</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00 €</b>	<b>183.516,05 €</b>
Prélèvements en dépenses	<b>0,00 €</b>	<b>880.000,00 €</b>
Recettes globales	<b>9.866.053,03 €</b>	<b>6.200.116,81 €</b>
Dépenses globales	<b>9.865.959,66 €</b>	<b>6.200.116,81 €</b>
Boni / Mali global	<b>93,37 €</b>	<b>0,00</b>

Article 2: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

### **(5) EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES - COMPTE 2020**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le décret wallon du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2020 présenté par l'Eglise Protestante de Seilles présentant un boni de 16.173,49 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 août 2020 relative au compte 2019 de l'Eglise Protestante de Seilles;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter les adaptations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
46 Recette	Déficit du compte 2019	0,00	9.920,21 €

Considérant qu'une fois cette correction effectuée, le résultat comptable fait apparaître un boni de 6.252,29 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

### **DECIDE**

1. d'émettre un avis favorable sur le compte présenté et tel que révisé par nos services.

2. de transmettre cette délibération à la Tutelle.

#### **(6) MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX DE PROTECTION DES VITRAUX DE L'ÉGLISE SAINT-MARTIN DE SORÉE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Considérant le cahier des charges N° 20210309/PNSPP/vitraux relatif au marché "Marché public de travaux de protection des vitraux de l'église Saint-Martin de Sorée" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.900,82 € hors TVA ou 26.499,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/522-53/20210018 du budget extraordinaire 2021 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 29 mars 2021 au Directeur financier ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 13 avril 2021 ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 30 mars 2021 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à

approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 avril 2021 décidant de proposer au prochain Conseil communal d'approuver les conditions du présent marché public ainsi que le mode de passation ;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

1. d'approuver le cahier des charges N° 20210309/PNSPP/vitraux et le montant estimé du marché "Marché public de travaux de protection des vitraux de l'église Saint-Martin de Sorée", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.900,82 € hors TVA ou 26.499,99 €, 21% TVA comprise ;

2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

3. d'imputer cette dépense à l'article 790/522-53/20210018 du budget extraordinaire 2021 ;

4. de financer cette dépense par emprunt.

**(7) PLAN DE COHÉSION SOCIALE - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU  
COLLÈGE COMMUNAL DU 6 AVRIL 2021 APPROUVANT LE RAPPORT  
D'ACTIVITÉS 2020-2025**

Vu la délibération du Collège communal du 6 avril 2020 décidant d'approuver le rapport d'activités 2020-2025 du Plan de Cohésion Sociale et de faire ratifier la décision par le Conseil communal;

Vu le rapport d'activités 2020-2025;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal du 6 avril 2021 approuvant le rapport d'activités 2020-2025 du PCS.

Article 2 : de transmettre la présente au Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale, Direction de la Cohésion sociale.

#### Interpellations du Collège communal

Un Conseiller GEM interroge la Présidente du CPAS sur les conséquences de l'élevage de rats domestiques dans les appartements de la Pichelotte, si des visites domiciliaires plus fréquentes n'auraient pas été nécessaires. Il souhaite également savoir si l'extension de 50 lits au Foyer Saint Antoine se fera *in situ*.

La Présidente du CPAS informe que les rats domestiques présents dans l'appartement ont été adoptés via un refuge. Une société de dératisation est venue réaliser un traitement professionnel ensuite. Dès que le CPAS a été informé du problème, ce dernier a été traité au plus vite. En ce qui concerne les visites domiciliaires, les assistantes sociales ne peuvent pas réaliser plus d'une visite par an.

En ce qui concerne le Foyer Saint Antoine, la réflexion est en cours car il n'y aura pas de subside lié à cette autorisation d'augmenter la capacité de 57 lits.



Le Bourgmestre propose que cette réflexion à mener par la Commune et le CPAS se fasse lors du conseil conjoint Commune/CPAS.

Un Conseiller GEM informe que le Comité de l'ONE a approuvé l'ouverture de la crèche de Sorée et accepté l'agrément de la crèche de Gesves.

Un Conseiller GEM informe que le pont de la rue de Strouvia à Goyet est dégradé. L'échevin des Travaux propose une réunion sur place et d'être le facilitateur avec le gestionnaire.

Une Conseillère indépendante rappelle qu'elle est et reste conseillère indépendante.

Un Conseiller GEM demande où en est le dossier Sierpont. Il s'étonne qu'il n'y ait pas de point à l'ordre du jour du Conseil communal à propos de l'enquête publique liée à l'installation d'une usine à tarmac à Assesse. Enfin un citoyen a reçu une taxe sur un terrain non-bâti alors qu'il n'est séparé de l'habitation que par une voirie et pourrait faire l'objet d'une exonération. Le service des finances réclame des photos prouvant la situation. Le Conseiller juge cette démarche inutile.

Le Bourgmestre répond que pour le dossier Sierpont il y a un avis juridique de l'avocat qui a été reçu, que la convention reste d'application et que les contacts vont être repris avec l'entrepreneur.

Le Collège communal adoptera sa réponse à l'enquête publique actuellement en cours à Assesse le 03/05/21. Les conseillers qui le souhaitent sont invités à transmettre leurs remarques à l'administration communale afin de les intégrer à la réponse officielle du Collège communal.

Le Bourgmestre demande que plus d'informations lui soient transmises à propos de la situation particulière évoquée liée à la taxe sur les terrains non-bâties.

Le Bourgmestre informe les membres du Conseil communal que les commémorations du 8 mai seront limitées en nombre d'invités aux porte-drapeaux et à un représentant par groupe politique à cause des mesures sanitaires toujours en vigueur.

Il informe également que le permis d'urbanisme lié aux logements de Surhuy (3 immeubles pour un total de 8 logements) a été octroyé sur recours par le Ministre en charge de l'Aménagement du territoire.

Une Conseillère indépendante relaye le souhait de certains citoyens d'avoir le développement de champs de fleurs où il est autorisé de cueillir ces fleurs librement moyennant rétribution. Une aide communale serait-elle envisageable pour favoriser le développement de ce type d'activité (mise à disposition d'une parcelle) ?

L'Echevine de l'Environnement et de l'agriculture répond que ce type d'activité demande beaucoup d'investissement et qu'elle relayera la demande vers le groupe Nature et Biodiversité afin d'envisager la mise en place d'une telle offre tout en favorisant la biodiversité.

Un Conseiller GEM informe que la Wallonie s'est engagée à pérenniser l'activité des clubs sportifs grâce à l'octroi d'un subside de 40€ par affilié à chaque club reconnu mais que la Commune doit être l'intermédiaire. Le conseiller souhaite savoir si l'administration a déjà réalisé des démarches afin d'informer les clubs sportifs de cette aide régionale.

L'Echevin des Sports répond que l'ensemble des clubs concernés ont déjà été contactés afin de préparer l'ensemble des informations nécessaires. La commune de Gesves remercie la Région wallonne pour ce soutien.

## **À HUIS CLOS**

- (1) ECOLES COMMUNALES - PROLONGATION DU CONGÉ POUR «PRESTATIONS RÉDUITES BÉNÉFICIAIRES AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ À DES FINS THÉRAPEUTIQUES » DU 01/03/2021 AU 30/06/2021 (8 P/S, IB) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 08/03/2021**

- (2) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE - PROLONGATION DU CONGÉ POUR «PRESTATIONS RÉDUITES BÉNÉFICIAINT AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ À DES FINS THÉRAPEUTIQUES » DU 01/03/2021 AU 30/06/2021 (2 P/S, CH) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 08/03/2021**
- (3) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE - PROLONGATION DE LA DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE RELIGION CATHOLIQUE À TITRE DÉFINITIF À TEMPS PARTIEL (CN, 2 P/S DÉFINITIVES) DU 1/03/2021 AU 30/06/2021 - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 08/03/2021.**
- (4) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE- PROLONGATION DE LA DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE SECONDE LANGUE NÉERLANDAIS À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (2 P/S, ER) DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE MAÎTRE DE SECONDE LANGUE NÉERLANDAIS À TEMPS PARTIEL À TITRE DÉFINITIF (CH) DU 01/03/2021 AU 30/06/2021- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 08/03/2021**
- (5) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (12 P/S, DA) À PARTIR DU 18/03/2021 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE PRIORITAIRE EN CONGÉ DE MI-TEMPS MÉDICAL ET À PARTIR DU 08/02/2021 (CB)- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 15/03/2021**
- (6) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (16 P/S, PG) À PARTIR DU 16/03/2021 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE (AB) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 22/03/2021**
- (7) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S, PG) À PARTIR DU 01/03/2021 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE (MH) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 08/03/2021**
- (8) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S, PG) À PARTIR DU 04/03/2021 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE (AW) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 08/03/2021**
- (9) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - PROLONGATION DE LA DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE RELIGION CATHOLIQUE À TITRE DÉFINITIF À TEMPS PARTIEL (CN, 6 P/S DÉFINITIVES) DU 1/03/2021 AU 30/06/2021 - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 08/03/2021.**
- (10) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE - DEMANDE DE DÉMISSION AU 01/04/2021 D'UNE INSTITUTRICE (VG)**

**Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 mars 2021 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.**

La séance est levée à **21h23**

La Directrice générale

Le Président

Marie-Astrid HARDY

Corentin HECQUET